

(N° 109.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1890.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DOHET.

I

Demande du sieur Samuel Levy DE JONG.

MESSIEURS,

Le sieur de Jong, né à La Haye, le 18 novembre 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1873, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de colporteur ; il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Jong remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

BOU H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

*Demande du sieur Robert-Salomon GOLDSCHMIDT.***MESSIEURS,**

Le sieur Goldschmidt, né à Berlin, le 10 juin 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de septembre 1882, et demeure à Bruxelles, où il est propriétaire.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Goldschmidt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

F. DOHET.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

*Demande du sieur Adrien GOMMEREN.***MESSIEURS,**

Le sieur Gommeren, né à Rosendaal en Nispen (Pays-Bas), le 13 février 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1842, et exerce, à Esschen (Anvers), la profession de négociant.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gommeren remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

F. DOHET.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Élie KAMP.

MESSIEURS,

Le sieur Kamp, né à Commern (Prusse), le 6 janvier 1852. sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1878, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine hollandaise, et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kamp remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

*Le Président,*B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Jean-Pierre-Léon PRIM.

MESSIEURS,

Le sieur Prim, né à Redange (grand-duché de Luxembourg), le 20 juin 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1882, et exerce, à Bruxelles, la profession de commis à l'agence du Trésor.

D'après le rapport de M. le procureur-général, il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire, mais, s'il obtient la qualité de Belge, il pourra accomplir en Belgique ses obligations en cette matière. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Prim remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

*Le Président,*B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande de la dame Otilie PRZIBRAM, veuve GOLDSCHMIDT.

MESSIEURS,

La dame Przibram, veuve Goldschmidt, née à Prague (Autriche), le 9 octobre 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le mois de septembre 1882 et demeure à Bruxelles, où elle est propriétaire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Przibram, veuve Goldschmidt, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Léonard SCHMITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Schmitz, né à Basbellain (grand-duché de Luxembourg), le 6 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1884, est actuellement domicilié à Limerlé (Luxembourg), et exerce, à Troisvierges (grand duché de Luxembourg), la profession de manœuvre au chemin de fer de l'État.

Il est veuf.

Il est dispensé des obligations du service militaire dans son pays natal, l'exécution des lois de milice étant suspendue dans le grand-duché de Luxembourg, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schmitz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VIII

Demande du sieur Levi VAN DER SLUIS.

MESSIEURS,

Le sieur van der Sluis, né à Zwolle (Pays-Bas), le 13 novembre 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1882, et exerce, à Bruxelles, la profession de courtier en joaillerie.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van der Sluis remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
